

Statuts des Cartels Constituants de l'Analyse Freudienne Adoptés en 1991 et modifiés en 1993, 1995, 2001 et 2002

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

« CARTELS CONSTITUANTS DE L'ANALYSE FREUDIENNE ».

Article 2 :

Cette association a pour objet la psychanalyse, dénommée ici analyse freudienne, et pour but d'assurer des conditions propres à la transmission de son expérience.

Article 3 :

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 37bis, rue des Abbesses, 75018 Paris.

Tout transfert ultérieur décidé par le Conseil d'Administration devra faire l'objet d'une approbation préalable de l'Assemblée Générale.

Article 4 :

L'association est composée de membres intéressés à divers titres à l'analyse freudienne.

Les membres s'engagent à verser la cotisation qui sera votée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. L'appel en sera fait immédiatement après chaque Assemblée Générale.

La qualité de membre se perd par la démission ou le non paiement de la cotisation, six mois après son appel, sauf accord individuel avec le trésorier.

L'exclusion pour un autre motif ne pourra être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité simple des membres de l'Association.

C.C.A.F. Statuts octobre 1995

Article 5 :

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions qui pourraient lui être allouées,
- et toute autre source de revenu, compatible avec la loi de 1901.

Article 6 :

Pour toute nouvelle demande d'admission, le postulant rencontrera deux membres de l'association, tirés au sort pour assumer cette fonction d'accueil. Cette rencontre aura pour buts de répondre aux questions du nouveau membre, de lui permettre de formuler ses projets de travail et ses attentes quant à l'association. Les deux membres témoigneront de ces entretiens auprès d'un

coordonnant. Lors du tirage au sort, ils pourront se récuser ou être récusés une fois.

Acceptée ou ajournée, chaque candidature donnera matière à réflexion sur les principes d'inscription dans une association pour la psychanalyse et aux C.C.A.F. en particulier ; et cela, dans le cadre de cartels constitués par les membres ayant assuré cette fonction d'accueil. Ces cartels rendront compte de leur travail à l'Assemblée Générale.

Article 7 :

L'association poursuit l'expérience de la procédure dite : « la passes, introduite par J. Lacan. Elle met en jeu ce qui peut être repris de la « Proposition d'octobre 1967 », avec les modifications qui lui ont été apportées résultant de l'expérience des C.C.A.F. Les articulations sont les suivantes :

1. Formation du Jury :

a) Sept membres sont élus par l'Assemblée Générale, plus deux suppléants, pour former le Jury potentiel de la passe. Cinq parmi eux, cinq au moins, auront une expérience de la passe à quelque place que ce soit. Chaque candidature devra être soutenue devant les membres de l'association.

b) Deux membres de l'association qui seraient tombés d'accord à propos de cette initiative auront la possibilité de proposer à une personne non-praticienne de l'analyse de venir faire partie de la liste des jurés potentiels de la passe. En cas d'accord de la personne pressentie, il suffira que cette candidature soit motivée par ses deux parrains auprès du coordonnant de la passe

c) Après qu'un passeur aura été tiré au sort deux fois à cette fonction et s'il ne fait pas partie d'une association dans laquelle il pourrait se présenter comme candidat, il lui sera offert par le coordonnant de la passe, et avec l'accord d'au moins l'un des deux jurys devant lesquels il a parlé, de participer à la liste des jurés potentiels.

d) Il appartient au coordonnant de la passe d'offrir à un passant, si celui-ci ne fait pas partie d'une association où il pourrait être élu à cette fonction, de participer à la liste des jurés potentiels.

e) Cinq nouvelles places de jury potentiel seront ainsi offertes à ces trois nouvelles catégories de jurés (5 sur 12). Au bout de trois ans, il sera procédé à un tirage au sort et trois jurés sur les douze seront sortants. Ensuite, le renouvellement se fera tous les trois ans, par le retrait de trois parmi les plus anciens, chacune des catégories étant renouvelée en fonction du départ de l'un ou l'autre

de ses représentants. Les candidats qui avaient été élus ne seront pas rééligibles pour la durée de ce mandat.

f) Le candidat à la passe tire au sort auprès du coordonnant à cette fonction cinq noms dans le jury potentiel. Un rapporteur sera tiré au sort par les soins du jury avant l'audition des passeurs.

Ce rapporteur, présent lors de l'audition des passeurs et des délibérations du jury, ne participe pas au débat. Il aura pour fonction de transmettre au coordonnant concerné, et à lui seul, ce qui peut être rapporté d'une passe comme susceptible de faire enseignement pour l'analyse, travaillant par là même à faire la différence entre ce qui doit être transmis et ce qui ne peut être divulgué.

g) La réponse du jury sera, en règle générale, transmise au candidat par le coordonnant à la passe.

h) Les jurys s'engagent à se former en cartels pour témoigner à l'association de leur expérience.

2. Tirage au sort des Passeurs :

Des passeurs seront désignés par leur analyste. Ceux qui auraient dans leurs pratiques des personnes dont il serait avéré qu'elles se soumettent à une analyse de contrôle, pourraient leur offrir d'être désigné comme passeurs. Par ailleurs, si deux analystes en tombaient d'accord, ils pourraient aussi bien désigner un de leur collègue comme passeur. Il leur suffirait de motiver séparément leur choix auprès du coordonnant de la passe. Parmi l'ensemble des passeurs ainsi constitué, deux d'entre eux seront tirés au sort par le candidat à la passe. Il aura la possibilité de récuser une fois les deux passeurs tirés au sort et de procéder à un nouveau tirage.

Tout passeur ayant rempli deux fois cette fonction sera retiré de la liste.

Article 8 :

L'association invite ceux de ses membres qui se déclarent analystes à s'inscrire auprès d'elle pour faire fonctionner le dispositif de l'article 9.

Elle soutient qu'il ne saurait y avoir de titularisation d'un analyste, que ce soit par la cure ou par une procédure.

Article 9 :

Il est attendu que l'énonciation d'un sujet se déclarant, puis s'éprouvant analyste puisse donner lieu à une élaboration dans l'association.

À cette fin, elle propose à ceux de ses membres qui se déclarent analystes de s'inscrire sur une liste, ce qui constitue le premier temps du dispositif.

En un deuxième temps, cette liste est scindée géographiquement en trois régions : le nord, le centre et le sud, auxquelles chaque membre peut

déclarer vouloir appartenir ; et un tirage au sort est pratiqué en leur sein pour constituer autant de cartels (de 4) qu'il est possible.

Il est entendu que le choix du sort peut être récusé une fois. Les noms de ceux qui se sont récusés seront alors reversés dans les autres cartels déjà constitués, ceux-ci étant à leur tour tirés au sort pour chaque nom.

Ces cartels une fois constitués, un mois au plus tard après l'Assemblée Générale de janvier, travaillent jusqu'à la fin de novembre comme ils l'entendent, en faisant en sorte que chacun de leurs membres puisse prendre la parole au moins une fois.

Après la journée des cartels du dispositif, qui a lieu à cette date, les noms des participants, sauf désistement exprimé, sont remis dans le chapeau ; de nouvelles inscriptions sont alors acceptées ; il est procédé comme plus haut à un nouveau tirage au sort, juste après l'A.G. de janvier ; il n'est pas exclu qu'une transmission encore plus fine soit accomplie par chaque membre d'un précédent cartel dans le suivant.

Article 10 :

Le troisième temps du dispositif est celui de la dissolution des cartels tirés au sort et du retour au public de leur mise en jeu de la pratique analytique. L'association est ainsi promue au rang de tiers auquel est adressé ce qui a pu prendre le statut d'interrogation sur ce que signifie le fait de se dire analyste.

Article 11 :

L'association prend acte du fait régional. Elle se dotera d'un fonctionnement décentralisé pour soutenir le réseau des activités régionales, en facilitant tout partenariat nécessaire.

Article 12 :

L'association se dote des instances de décision suivantes :

a) Un Conseil d'Administration de cinq membres appelés « coordonnants », élus sur candidatures par l'Assemblée Générale à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Tous les deux ans, il est procédé au renouvellement de deux de ses membres, les deux premières fois par tirage au sort des sortants, puis à l'ancienneté ou par tirage au sort, s'il faut départager deux coordonnants de même ancienneté.

Il se réunit au moins deux fois l'an.

Il désigne en son sein le Président et le Trésorier de l'association.

Les membres du Conseil d'Administration sont personnellement responsables devant l'Assemblée Générale des tâches essentielles de la vie de l'association :

- Enseignement et courrier.
- Publications, colloques et « passage au public.

- Passe.
- Dispositifs.
- Cartels et admission.
- Relations extérieures.
- Psychanalyse et société. Questions économiques.

Ils se répartissent entre eux ces tâches.

b) Chacun des coordonnants (de la passe, du courrier et de l'enseignement, du dispositif, des relations extérieures, du rapport au social, etc....) prend l'initiative d'inviter les membres de son choix pour former un cartel qui l'assiste dans sa tâche. Ces cartels se réunissent au moins deux fois l'an dans une assemblée désignée du terme de Conseil. Celui-ci est un lieu de débat et de consultation.

Article 13 :

L'Assemblée Générale des membres de l'association se réunit au moins annuellement.

Un vote ne peut intervenir valablement que si la moitié des membres de l'association au moins sont présents ou représentés par procuration écrite. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée par le Président du Conseil d'Administration, les décisions étant alors prises à la majorité simple des membres présents.

L'Assemblée Générale entend les rapports financier et d'activité du Conseil d'Administration et en vote le quitus.

En cas de désaveu, le Conseil d'Administration expédie les affaires courantes et convoque une Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai d'un mois, en vue d'élire un nouveau Conseil d'Administration.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, en cas de nécessité, par le Conseil d'Administration ou sur la demande de plus d'un tiers des membres de l'association.

Article 14 :

Chaque Assemblée Générale pourra procéder, sur proposition du Conseil d'Administration ou d'un tiers au moins des membres de l'association, à des modifications statutaires qui seront votées à la majorité des suffrages exprimés.

Article 15 :

L'association C.C.A.F. peut adhérer à - ou recevoir l'adhésion - d'autres associations ayant la psychanalyse freudienne pour objet. La décision en revient à l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 16 :

En cas de dissolution, prononcée par la majorité des membres de l'association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 89 de la Loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

